

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2020-160

R-4008-2017

30 novembre 2020

PRÉSENTS :

Lise Duquette
Françoise Gagnon
Nicolas Roy
Régisseurs

Énergir, s.e.c.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur la demande d'approbation des caractéristiques d'un contrat d'achat de gaz naturel renouvelable

Demande d'Énergir, s.e.c. concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^{es} Hugo Sigouin-Plasse et Philip Thibodeau.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)

représentée par M^e Hélène Sicard;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Nicolas Dubé;

Association québécoise du propane et Association canadienne du propane (AQP-ACP)

représentée par M^e Michaël Dezainde;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e Jean-Philippe Therriault;

GCP Énergies Inc. (GCP)

représentée par M^e Olivier Archambault-Lafond;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAMÉ)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)

représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (SÉ-AQLPA-GIRAM)

représenté par M^e Dominique Neuman;

Summitt Energy Québec LP / Énergie Summitt Québec S.E.C. (Summitt)

représentée par M^e Jason Dolman.

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	5
2. CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE	7
3. CONTEXTE	7
4. CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT.....	8
4.1 Proposition d'Énergir	8
4.2 Position des intervenants.....	15
5. OPINION DE LA RÉGIE.....	20
6. CONFIDENTIALITÉ	24
DISPOSITIF.....	27

1. INTRODUCTION

[1] Le 7 juillet 2017, Société en commandite Gaz Métro dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable (GNR). La demande est présentée en vertu des articles 31 (5^o), 48, 52 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[2] Le 11 décembre 2017, Société en commandite Gaz Métro informe la Régie que depuis le 29 novembre 2017, elle a modifié sa dénomination sociale, en français, pour Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur).

[3] Dans le cadre du présent dossier, entre les 16 novembre 2017 et 20 novembre 2020, le Distributeur dépose et amende plusieurs fois sa demande afin d'y inclure, notamment, les modifications portant sur la fixation provisoire d'un tarif GNR ainsi que la demande relative à l'approbation des caractéristiques des contrats de fourniture de GNR à partir de l'année 2020-2021².

[4] Dans sa décision D-2020-057³, la Régie approuve le plan d'approvisionnement de GNR d'Énergir décrivant les caractéristiques suivantes des contrats de fourniture de GNR qu'Énergir entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois à partir de l'année 2020-2021 :

« [...]

- *coût moyen de l'ensemble des contrats inférieur ou égal à 15 \$/GJ (56,84 ¢/m³) pour le GNR, indexé à l'indice des prix à la consommation du Québec, à partir de l'année tarifaire 2019,*
- *somme des capacités contractées de GNR inférieure ou égale à 1 % des volumes totaux annuels de gaz naturel prévus être distribués pour l'année 2020-2021,*
- *durée maximale de 20 ans pour les contrats d'approvisionnement en GNR ».*

¹ [RLRO, c. R-6.01](#).

² Pièces [B-0020](#), [B-0022](#), [B-0026](#), [B-0033](#), [B-0071](#), [B-0092](#), [B-0118](#), [B-0130](#), [B-0134](#), [B-0164](#), [B-0177](#), [B-0226](#), [B-0249](#), [B-0263](#), [B-0270](#), [B-0315](#), [B-0332](#), [B-0340](#), [B-0385](#) et [B-0400](#).

³ Décision [D-2020-057](#), p. 132.

[5] Le 13 juillet 2020, la Régie émet une lettre procédurale par laquelle elle établit la procédure d’approbation spécifique des contrats ne répondant pas aux caractéristiques du plan d’approvisionnement en GNR fixées par sa décision D-2020-057⁴.

[6] Le 30 octobre 2020, Énergir demande à la Régie d’approuver, au plus tard le 30 novembre 2020, en vertu des articles 31 (2^o), 31 (5^o) et 72 de la Loi, les caractéristiques d’un contrat d’approvisionnement en GNR (la Demande)⁵.

[7] Le 3 novembre 2020, la Régie rend sa décision procédurale D-2020-144 par laquelle elle établit les enjeux et le calendrier de traitement de la Demande et détermine qu’elle procédera à son étude par la tenue d’une audience⁶.

[8] Entre les 9 et 16 novembre 2020, l’ACEFQ, l’ACIG, le ROÉE, SÉ-AQLPA-GIRAM et la Régie transmettent des demandes de renseignements (DDR) à Énergir, auxquelles cette dernière répond entre les 12 et 20 novembre 2020.

[9] Le 18 novembre 2020, l’ACEFQ, le ROÉE et SÉ-AQLPA-GIRAM déposent leur preuve et l’ACIG fait part de ses observations⁷.

[10] Le 20 novembre 2020, Énergir amende sa preuve⁸.

[11] Le 25 novembre 2020, la Régie tient une audience à huis clos au cours de laquelle Énergir et les intervenants présentent leur preuve et leur plaidoirie. Énergir y présente également sa réplique.

[12] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la Demande.

⁴ Pièce [A-0136](#).

⁵ Pièces [B-0400](#), [B-0405](#) et B-0404 (sous pli confidentiel).

⁶ Décision [D-2020-144](#).

⁷ Pièces [C-ACEFQ-0084](#), C-ACEFQ-0085 (sous pli confidentiel), C-ROÉE-0098 (sous pli confidentiel), C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0095 (sous pli confidentiel), [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0096](#), [C-ACIG-0062](#) et C-ACIG-0063 (sous pli confidentiel).

⁸ Pièces [B-0445](#) et B-0446 (sous pli confidentiel).

2. CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE

[13] La Régie approuve les caractéristiques suivantes du contrat d’approvisionnement en GNR signé en date du 23 octobre 2020 avec [REDACTED] (le Contrat) :

- Un prix [REDACTED] établi selon la formule suivante :

[REDACTED]
[REDACTED]⁹ [REDACTED]¹⁰.

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED];

- Capacité contractée annuelle maximale : [REDACTED];
- Durée : Le Contrat se termine le 31 décembre 2021. Il prévoit une durée de 13 mois, à compter du début des injections le 1^{er} décembre 2020, ou une durée moindre selon la date de la décision autorisant les injections, jusqu’à la fin des injections le 31 décembre 2021 inclusivement.

3. CONTEXTE

[14] Le 26 mai 2020, la Régie rend sa décision D-2020-057 portant sur le plan d’approvisionnement en GNR d’Énergir à compter de l’année 2020-2021 et décrivant les caractéristiques de contrats de fourniture de GNR. Dans le cadre de sa décision, elle reconnaît à Énergir la possibilité de requérir de sa part des autorisations spécifiques lorsque les caractéristiques d’un contrat de fourniture de GNR qu’Énergir entend conclure ne permettent pas de respecter une ou plusieurs des caractéristiques autorisées.

⁹ [REDACTED].

¹⁰ Le taux de change est calculé à [REDACTED].

[15] Afin de minimiser le recours à l'urgence, la Régie demande au Distributeur de lui proposer une procédure pour le traitement accéléré des contrats de GNR.

[16] Le 13 juillet 2020, en réponse à la proposition d'Énergir et aux commentaires des intervenants, la Régie retient le traitement réglementaire qui devra s'appliquer aux demandes d'approbations spécifiques (la Procédure accélérée)¹¹. Ce traitement prévoit une durée indicative de 30 jours pour les contrats de moins de deux ans et de 90 jours pour les contrats de plus de deux ans. Dans le cadre de la Procédure accélérée, la Régie a également déterminé les renseignements requis lors du dépôt de la preuve¹².

[17] Conformément aux exigences de dépôt de la Procédure accélérée, Énergir présente les caractéristiques du Contrat et les documents en lien avec celui-ci¹³.

4. CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT

4.1 PROPOSITION D'ÉNERGIR

[18] Le 23 octobre 2020, le Distributeur signe le Contrat. Le fournisseur est un courtier basé aux États-Unis. Énergir précise que le GNR associé au Contrat provient d'un producteur ayant des capacités additionnelles de production situé dans [REDACTED] et que ce dernier est en activité depuis 2008. Énergir souligne que la date d'entrée en vigueur du Contrat est fixée au 30 novembre 2020, pour une durée de 13 mois, sous réserve de l'obtention de l'approbation de la Régie¹⁴.

[19] Selon le Distributeur, l'ajout de la capacité annuelle contractée associée au Contrat ferait en sorte que le volume total de GNR contracté dépasserait le 1 % de la prévision du volume total de distribution en 2020-2021¹⁵ autorisé par la Régie dans sa décision D-2020-057. En effet, selon Énergir, la somme des volumes contractés via les contrats dont

¹¹ Pièces [B-0327](#), [C-ACEFQ-0058](#), [C-ACIG-0046](#), [C-FCEI-0065](#), [C-ROEÉ-0077](#), [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0064](#) et [A-0136](#).

¹² Pièce [A-0136](#), p. 4 et 5.

¹³ Pièce B-0446, annexe 1 (sous pli confidentiel).

¹⁴ Pièces [B-0445](#), p. 3, et B-0446, p. 3 (sous pli confidentiel).

¹⁵ Pièces [B-0445](#), p. 3, et B-0446, p. 3 (sous pli confidentiel).

les conditions respectent la décision de l'Étape B du présent dossier totalise 59,3 Mm³¹⁶. En tenant compte des volumes associés au Contrat, la somme des volumes contractés passerait ainsi à [REDACTED]. Énergir souligne toutefois que les volumes de GNR qu'elle prévoit réellement distribuer durant la période couverte par le Contrat ne dépasseront pas le 1 % précédemment indiqué.

[20] Le Distributeur est d'avis que les caractéristiques du Contrat sont avantageuses et permettent de répondre à court terme aux besoins de la clientèle volontaire. En raison de sa durée et du prix obtenu, Énergir estime qu'elle pourra répondre aux besoins d'une partie de la clientèle volontaire qui a déjà manifesté son intérêt pour du GNR et qui est présentement inscrite sur une liste d'attente. La fin de l'engagement contractuel initial prévu au Contrat coïncide avec l'arrivée de volumes contractualisés sur le long terme avec d'autres fournisseurs.

[21] Le Distributeur soumet qu'en fonction des besoins de la clientèle et avec l'accord du producteur, le Contrat pourrait être renouvelé advenant un manque à gagner pour combler la demande ponctuelle de la clientèle volontaire. Dans cette éventualité, Énergir mentionne qu'elle demandera l'approbation de la Régie, si le cadre réglementaire du moment l'exige.

[22] Le Distributeur présente les caractéristiques et les informations suivantes relatives au Contrat.

Prix

[23] Le Distributeur soumet que le prix du GNR prévu au Contrat tient compte de deux composantes distinctes, soit [REDACTED]

[REDACTED]¹⁷ [REDACTED]
[REDACTED].

¹⁶ Pièces [B-0445](#), p. 3, et B-0446, p. 3 (sous pli confidentiel).

¹⁷ Pièces B-0446, p. 5, et B-0424, réponse 1.2 (sous pli confidentiel). Tel qu'entendu dans le « *Base Contract* » et publié [REDACTED].

[24] Sur la base des hypothèses retenues au dossier tarifaire 2020-2021¹⁸, Énergir évalue la valeur du GNR au Contrat à [REDACTED], établie selon la formule suivante :

[REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]¹⁹ [REDACTED]²⁰ [REDACTED]²¹ [REDACTED]²²

[25] Considérant que le prix du GNR associé au Contrat comporte un [REDACTED], Énergir évalue un prix moyen de [REDACTED]²³ ainsi qu'une fourchette de prix du GNR de [REDACTED]²⁴ à [REDACTED]²⁵, en fonction des hypothèses de données historiques relatives au [REDACTED]. Le Distributeur soumet que les cas « Haut » et « Bas » représentent des cas extrêmes, notamment dans la mesure où [REDACTED] le plus défavorable coïnciderait [REDACTED]²⁶.

[26] Par ailleurs, le Distributeur soumet que l'inclusion d'une [REDACTED] dans la détermination du prix du GNR ne marque pas une tendance dans l'évolution de ce marché et est spécifique au Contrat²⁷.

[27] Le Distributeur explique que le processus de nomination prévoit que, avant le début de chaque mois, le vendeur lui transmet un avis quant aux volumes qui seront livrés durant la période. Lors de la facturation à Énergir, le [REDACTED] du prix d'achat reflètera [REDACTED].

18

[REDACTED]

19

[REDACTED]

20

Pièce confidentielle B-0446, p. 5 et annexe 1, p. 1.

21

[REDACTED]

22

[REDACTED]

23

Pièce confidentielle B-0449, réponse 1.2, tableau scénario Moyen.

24

Pièce confidentielle B-0449, réponse 1.2, tableau scénario Bas.

25

Pièce confidentielle B-0449, réponse 1.2, tableau scénario Haut.

26

Pièce [B-0419](#), p. 7.

27

Pièce confidentielle B-0449, réponse 1.3.

[28] Énergir est d'avis que, selon son expérience, le prix du Contrat, issu d'une négociation de gré à gré plutôt que par appel d'offres, s'avère avantageux dans le contexte d'un contrat à court terme. Elle considère que le Contrat est un contrat *spot* puisqu'il est d'une durée inférieure à 24 mois²⁸.

Volumes annuels livrés, date de début d'injection et durée du terme

[29] Le Distributeur indique que les volumes annuels livrés de GNR associés au Contrat sont fixés à un maximum de [REDACTED].

[30] Sous réserve d'une approbation des caractéristiques du Contrat par la Régie au plus tard le 30 novembre 2020, Énergir explique que les livraisons débuteraient le 1^{er} décembre 2020 jusqu'au terme du contrat, soit le 31 décembre 2021, puisque le site de production est déjà fonctionnel et que des volumes déjà produits sont présentement en entreposage²⁹. Énergir indique qu'un renouvellement serait possible selon les mêmes termes, avec l'accord des deux parties. Si tel devait être le cas, Énergir précise qu'une nouvelle approbation de la Régie serait alors requise³⁰.

Description du processus contractuel de limitation des coûts

[31] Le Distributeur indique que le Contrat comprend une quantité contractualisée annuelle maximale (QCA) de [REDACTED] et inclut la possibilité, pour chaque partie, d'y mettre fin unilatéralement, à la fin du terme.

[32] Par ailleurs, étant donné qu'il s'agit d'un contrat de courte durée auquel l'une des deux parties peut mettre fin à la fin du terme, Énergir soumet qu'elle n'a pas jugé nécessaire d'inclure un mécanisme d'ajustement de la QCA. Toutefois, si les livraisons totales s'avèrent inférieures à un plancher de [REDACTED], Énergir peut exiger la livraison des volumes manquants de la part [REDACTED] au cours des 12 mois suivant la fin du terme initial. Enfin, le Contrat prévoit la possibilité, pour Énergir, d'en renouveler le terme pour une période additionnelle de 12 mois, sujet à l'accord du producteur, selon la demande réelle de la clientèle d'Énergir pour le GNR.

²⁸ Pièce confidentielle A-0198, p. 18, 24, 25 et 73.

²⁹ Pièce [B-0445](#), p. 6.

³⁰ Pièce [B-0445](#), p. 6.

Certification du GNR

[33] Le Distributeur indique que le Contrat inclut des dispositions sur les droits de vérification ainsi que sur la certification, afin de valider le caractère renouvelable de son approvisionnement en GNR³¹.

[34] Énergir mentionne également qu'elle a mandaté un fournisseur de services externe, Eco-Engineers, afin d'élaborer une procédure de certification pour le GNR. Il est de l'intention d'Énergir d'appliquer cette procédure, lorsqu'elle sera complétée, au Contrat, dont le début devrait coïncider avec l'approbation de la Régie³².

[35] [REDACTED]

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]³³.

[36] Le Distributeur précise que l'existence d'une certification en GNR n'est pas un élément prévu aux *Conditions de service et Tarif*, mais qu'il est plutôt requis pour assurer le caractère renouvelable du GNR.

Risque découlant des choix des sources d'approvisionnement et mesures pour atténuer l'impact de ces risques

[37] Énergir rappelle que les clients qui achètent du GNR auprès d'elle acceptent le fait que les approvisionnements peuvent être incertains et que la quantité de GNR qui leur est livrée peut être sujette à des ajustements advenant une baisse des livraisons. Cette

³¹ Pièces confidentielles B-0446, annexe 1, section 13 « *RNG Transaction Confirmation* », et B-0452, p. 7.

³² Pièces [B-0434](#), réponses 5.1 et 5.3, et [B-0425](#), p. 10.

³³ Pièce confidentielle A-0198, p. 22 et 23.

éventualité est prévue à la clause 11.1.3.5 des *Conditions de service et Tarif* portant sur le GNR :

« Dans l'éventualité où le distributeur ne peut rencontrer le pourcentage de gaz naturel renouvelable visé par le client, le distributeur peut transférer une partie de la consommation du client au tarif de gaz naturel et régler la différence de prix par règlement financier »³⁴.

[38] Tel que permis au Contrat, [REDACTED] a déjà commencé à entreposer du GNR, facilitant ainsi une livraison du GNR constante et prévisible à Énergir. Si un problème devait survenir au site de production du GNR, cet inventaire permettrait de lisser l'impact sur les livraisons quotidiennes.

[39] Énergir note que l'historique de production de GNR du producteur en cause démontre que sa production est stable et prévisible, limitant ainsi le risque de baisses des livraisons.

Impact du contrat sur le prix moyen

[40] Énergir rappelle que le calcul du tarif provisoire de GNR à compter du 1^{er} octobre 2020, qu'elle a déposé le 15 juillet 2020, tient compte des prévisions relatives au Contrat à cette date. Toutefois, le Contrat a été signé ultérieurement, soit le 23 octobre 2020. Or, le prix d'achat au Contrat [REDACTED]. De plus, le volume indiqué au Contrat a augmenté par rapport à la prévision de volume pour ce fournisseur évaluée en juillet 2020³⁵. Une mise à jour du taux du tarif provisoire de GNR, en tenant compte des nouvelles hypothèses de volume livré et de prix associés au Contrat, ferait en sorte que ce taux serait de 13,63 \$/GJ (51,65 ¢/m³) plutôt que de 13,71 \$/GJ (51,94 ¢/m³) comme indiqué en juillet 2020. Comme il s'agit d'une estimation du prix en fonction d'hypothèses pouvant varier, Énergir propose de ne pas mettre à jour le taux de son tarif provisoire à compter du 1^{er} octobre 2020³⁶.

³⁴ Pièce [B-0445](#), p. 7.

³⁵ Pièce [B-0445](#), p. 6 et 7 et note de bas de page 10 de la p. 7.

³⁶ Pièce confidentielle B-0446, p. 7 et 8.

4.2 POSITION DES INTERVENANTS

ACEFQ

[45] L'ACEFQ constate que le prix que paiera Énergir est établi en fonction d'un [REDACTED]. Elle soumet qu'il serait préférable de s'en tenir à des caractéristiques de prix [REDACTED], afin d'assurer un calcul fiable du coût moyen des approvisionnements en GNR.

[46] L'intervenante mentionne que l'impact du Contrat sur le coût moyen des achats de GNR contractés serait d'environ [REDACTED], selon le portefeuille de contrats considéré par Énergir, ou de [REDACTED] si l'on retient plutôt un portefeuille de contrats selon l'ordre chronologique de leur signature⁴². Dans les deux cas, le coût moyen des contrats d'achat de GNR resterait en dessous du prix cible de 15 \$/GJ (en dollars 2019).

[47] L'ACEFQ note que l'inclusion du Contrat ferait passer les volumes totaux contractés légèrement au-delà de 1 % des volumes distribués (plus de [REDACTED] Mm³), soit à [REDACTED] Mm³, d'où la présente demande d'approbation spécifique⁴³. L'intervenante remarque que, si les contrats faisant partie du 1 % étaient inclus dans le portefeuille selon l'ordre chronologique de leur signature, le Contrat ne nécessiterait pas d'approbation spécifique puisque les volumes totaux contractés seraient inférieurs au seuil de 1 % de la livraison du volume total de distribution en 2020-2021 ([REDACTED] Mm³)⁴⁴.

[48] D'ici à ce que la Régie rende ses décisions finales sur les enjeux à examiner dans le cadre de l'Étape C du dossier, l'ACEFQ considère qu'il est important d'accorder suffisamment de latitude au Distributeur pour qu'il puisse satisfaire, dans les meilleurs délais, la demande de GNR des acheteurs volontaires inscrits sur la liste d'attente.

[49] Malgré les réserves qu'elle exprime, l'ACEFQ est d'avis qu'il est approprié d'approuver les caractéristiques du Contrat, considérant les éléments suivants :

- le Contrat prévoit un approvisionnement de court terme;

⁴² Pièce [C-ACEFQ-0084](#), p. 4.

⁴³ Pièce confidentielle C-ACEFQ-0085, p. 4.

⁴⁴ Pièce confidentielle C-ACEFQ-0085, p. 6.

SÉ-AQLPA-GIRAM

[66] SÉ-AQLPA-GIRAM constate que le prix du GNR prévu au Contrat est constitué

[REDACTED]

[67] L'intervenant est d'avis que ce prix contracté constitue une très bonne occasion d'affaires pour Énergir, comparativement aux prix beaucoup plus élevés qui prévaudraient sur le marché de court terme pour un contrat d'approvisionnement comparable.

[68] SÉ-AQLPA-GIRAM recommande à la Régie d'accepter la caractéristique de prix du GNR indiquée au Contrat.

[69] En ce qui a trait à la durée du Contrat, SÉ-AQLPA-GIRAM note que le terme débutera à compter de l'approbation réglementaire des caractéristiques du Contrat, pour se terminer le 31 décembre 2021. L'intervenant souligne également que la fin de l'engagement contractuel initial coïncide avec l'arrivée de volumes contractualisés sur le long terme avec d'autres fournisseurs.

[70] À cet égard, SÉ-AQLPA-GIRAM appuie la stratégie d'Énergir d'articuler sa stratégie d'achat à court terme en fonction des échéances prévisibles de disponibilité de contrats à long terme.

[71] Selon l'intervenant, ce sont des contrats à long terme qui devraient idéalement constituer, d'ici quelques années, le portefeuille d'acquisition de GNR d'Énergir afin de favoriser la construction de nouvelles usines de biométhanisation au Québec, conformément aux politiques gouvernementales. SÉ-AQLPA-GIRAM indique que la clause d'option de renouvellement donne au Contrat une plus grande flexibilité.

⁴⁹ Pièce confidentielle C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0095, p. 3.

[72] SÉ-AQLPA-GIRAM se déclare en faveur du terme du Contrat tel que soumis.

[73] Pour ce qui est du volume, l'intervenant souhaite qu'Énergir acquière davantage de GNR que le seuil minimal de 1 % fixé par le Règlement *concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*⁵⁰, dans la mesure où des clients volontaires sont encore intéressés.

[74] SÉ-AQLPA-GIRAM recommande à la Régie d'accepter la caractéristique de volume du Contrat.

[75] L'intervenant souligne l'existence de risques notables de fiabilité d'approvisionnement associés au Contrat⁵¹. Il soumet que l'expérience du Contrat permettra ultérieurement de déterminer si d'autres occasions d'affaires offertes par de tels contrats à bas prix mais non fermes méritent d'être saisies à l'avenir.

[76] Enfin, SÉ-AQLPA-GIRAM conclut que le Contrat mérite d'être approuvé dans le présent contexte.

5. OPINION DE LA RÉGIE

[77] La question de l'ordre de prise en compte des volumes contractés dans le calcul de la somme des capacités contractées de GNR respectant la caractéristique autorisée par la Régie dans sa décision D-2020-057 demeure en suspens en date de la présente décision⁵². La Régie souligne cependant que cela ne l'empêche pas de se prononcer sur la Demande.

[78] En effet, que la somme des capacités contractées de GNR par Énergir soit calculée selon l'ordre chronologique de signature des contrats ou selon l'ordre proposé par Énergir, eu égard aux capacités contractées en vertu du Contrat, elle dépasse le seuil de la caractéristique que la Régie a autorisée dans sa décision D-2020-057⁵³.

⁵⁰ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3.](#)

⁵¹ Pièce confidentielle C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0099, p. 10 à 23.

⁵² Cette question est présentement débattue dans le cadre de l'enjeu lié à la demande d'autorisation d'un tarif GNR d'application provisoire à compter du 1^{er} octobre 2020. Voir aussi la pièce [B-0374](#).

⁵³ Pièces B-0444, onglet Annexe Q-2.1, Page 1(sous pli confidentiel), B-0392 (sous pli confidentiel), et [B-0374](#).

[79] Dans le cadre de la Demande, la Régie réitère la pertinence d'examiner dans leur globalité les caractéristiques des contrats d'approvisionnement dont Énergir demande l'approbation puisqu'elles s'influencent les unes par rapport aux autres, le prix étant par exemple influencé tant par la durée que par les volumes contractés. Ces caractéristiques doivent également s'apprécier dans leur globalité, en ce que les impacts d'une caractéristique du Contrat sur la clientèle peuvent être atténués ou amplifiés par une autre caractéristique. Ainsi, dans sa décision D-2019-123, elle écrivait ceci :

« [93] En premier lieu, comme le fait remarquer Énergir, les caractéristiques du Contrat doivent être considérées dans leur ensemble, puisqu'elles s'influencent les unes par rapport aux autres, par exemple le prix étant influencé par la durée. Ces caractéristiques doivent également s'apprécier dans leur globalité, en ce que les impacts d'une caractéristique du Contrat sur la clientèle peuvent être atténués ou amplifiés par une autre caractéristique.

[...]

[101] Toutefois, la part relativement faible des volumes prévus au Contrat, dans l'atteinte des objectifs à court et à long terme, induit un impact marginal sur le coût d'acquisition de l'ensemble des volumes contractés.

[102] Aussi, la Régie estime qu'il est peu probable que le Contrat pèse significativement sur les coûts d'approvisionnement en GNR ou sur les revenus requis d'Énergir. En effet, les volumes contractés étant relativement faibles [note de bas de page omise], ils contrebalancent et atténuent les facteurs défavorables que sont le prix et la durée du Contrat »⁵⁴. [nous soulignons]

[80] En ce qui a trait à la caractéristique du prix, la Régie constate que le prix du GNR est établi sur la base [REDACTED] et [REDACTED]. Elle retient que le prix du Contrat résulte d'une négociation de gré à gré.

[81] La Régie considère que, en fonction des évaluations réalisées par le Distributeur d'une fourchette de prix de [REDACTED] à [REDACTED], selon des scénarios bas, moyen et haut, l'inclusion du prix associé au Contrat permet à Énergir de maintenir le coût moyen

⁵⁴ Motifs de la décision [D-2019-123](#), p. 24 et 25, par. 93, 101 et 102.

prévu pour le GNR livré en 2020-2021 sous la cible du coût moyen de 15 \$CA/GJ indexé à partir de 2019, autorisée à titre de caractéristique par la décision D-2020-057.

[82] À l'égard de la caractéristique de durée, la Régie retient que le Contrat se terminera le 31 décembre 2021, qu'il est donc d'une durée de 13 mois, si les injections débutent le 1^{er} décembre 2020, ou moindre si son autorisation survient au-delà de cette dernière date. La période et la durée du Contrat sont opportunes, considérant que la fin des livraisons des volumes en GNR associés au Contrat coïncide avec le début des injections d'autres volumes préalablement contractés avec divers fournisseurs.

[83] En lien avec la caractéristique relative au volume prévu au Contrat, la Régie note qu'elle correspond à une QCA de [REDACTED] et à une quantité minimale de livraison de [REDACTED]. Si les livraisons sont inférieures à ce dernier seuil minimal, le Distributeur peut exiger la livraison de GNR de la part [REDACTED] pour la différence entre les volumes réellement livrés et ce seuil au cours des 12 mois suivant la fin du terme initial. Toutefois, la Régie tient compte des observations faites par Énergir lors de l'audience du 25 novembre 2020 à l'effet qu'une quantité supérieure au seuil minimal est déjà en entreposage afin de satisfaire les obligations prévues au Contrat.

[84] En ce qui a trait à l'appariement entre l'offre et la demande pour l'année tarifaire 2020-2021, la Régie note qu'un écart défavorable significatif demeure entre la demande actuelle⁵⁵ et la prévision des volumes de GNR qui sont prévus être injectés pour la clientèle volontaire, même en incluant les volumes injectés en vertu du Contrat⁵⁶. Dans ce contexte, la Régie remarque que les volumes en GNR prévus au Contrat contribuent à réduire cet écart et à accroître l'offre globale d'Énergir pour répondre à la demande en GNR de la clientèle volontaire.

[85] Par ailleurs, la Régie note que les caractéristiques de durée et de volume du Contrat n'ont pas pour effet de nuire au développement parallèle de la filière de production de GNR au Québec.

⁵⁵ Cette demande de la clientèle inclut les clients sur la liste d'attente.

⁵⁶ Cet écart défavorable est évalué à [REDACTED] en incluant les volumes du Contrat.

[86] À la lumière de ce qui précède, la Régie constate que les volumes de GNR prévus au Contrat permettront de répondre aux besoins ponctuels de la clientèle qui souhaite acquérir du GNR durant l'année tarifaire 2020-2021, sans créer une pression significative à la hausse sur le coût moyen prévu pour le GNR livré en 2020-2021 et en le maintenant sous la cible du coût moyen de 15 \$CA/GJ indexé à partir de 2019.

[87] Tel que formulé à la pièce B-0400, Énergir demande à la Régie d'approuver les caractéristiques du Contrat, sans plus de précision. Dans le cadre des échanges lors de l'audience, elle précise qu'elle recherche l'approbation des caractéristiques de prix, de volume et de durée du Contrat.

[88] **Pour ces motifs, la Régie approuve les caractéristiques suivantes du Contrat :**

- **Un prix [REDACTED] établi selon la formule suivante :**

○

[REDACTED]
[REDACTED]⁵⁷ [REDACTED]⁵⁸.

○

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED];

- **Capacité contractée annuelle maximale : [REDACTED];**
- **Durée : Le Contrat se termine le 31 décembre 2021. Il prévoit une durée de 13 mois, à compter du début des injections le 1^{er} décembre 2020 ou une durée moindre selon la date de la décision autorisant les injections, jusqu'à la fin des injections le 31 décembre 2021 inclusivement.**

⁵⁷ [REDACTED].

⁵⁸ Le taux de change est calculé à [REDACTED].

6. CONFIDENTIALITÉ

[89] Énergir demande le traitement confidentiel des renseignements caviardés contenus à certaines pièces, également déposées sous pli confidentiel, pour une durée indéterminée.

[90] Lors de l'audience, Énergir, à la demande de la Régie, indique que la durée minimale requise pour le traitement confidentiel de ces renseignements serait de cinq ans à compter de l'échéance du délai d'un renouvellement du Contrat. Dans le cas où une pièce contiendrait des informations confidentielles relatives à plusieurs contrats, la période de confidentialité requise serait de cinq ans après la date de l'échéance la plus éloignée parmi ces contrats.

[91] Énergir souligne qu'il est bénéfique de maintenir la confidentialité de ces informations puisque, si elles sont divulguées au public, elles permettraient aux différents fournisseurs de GNR de connaître les paramètres de l'offre qu'elle est en mesure de fournir. Cette situation permettrait à ces fournisseurs d'ajuster leur offre de services en conséquence, ce qui pourrait porter atteinte aux négociations contractuelles futures d'Énergir et ainsi lui causer un préjudice commercial, au détriment de l'ensemble de la clientèle.

[92] À cet effet, Énergir dépose, pour certaines de ces informations confidentielles, une déclaration sous serment de monsieur Vincent Regnault, dans laquelle ce dernier affirme qu'Énergir est justifiée de demander la confidentialité de ces renseignements pour les raisons qui précèdent. Elle dépose également, pour d'autres informations, une déclaration sous serment de monsieur Raphaël Duquette, dans laquelle ce dernier affirme qu'Énergir est justifiée de demander la confidentialité de ces renseignements pour une durée indéterminée et pour les raisons qui précèdent.

[93] Par ailleurs, certaines DDR ou documents de présentation de la Régie ou des intervenants contiennent des informations pour lesquelles la confidentialité est recherchée.

[94] Les pièces contenant des informations pour lesquelles la confidentialité est recherchée sont énumérées au tableau suivant.

TABLEAU 1
LISTES DES PIÈCES CONFIDENTIELLES ET DURÉE
DE LA CONFIDENTIALITÉ REQUISE POUR CHACUNE

Pièces déposées sous pli confidentiel	Titre	Version caviardée	Durée de confidentialité
A-0181	DDR n° 11 que la Régie transmet à Énergir	A-0180	7 ans
A-0183	DDR n° 12 de la Régie auprès d'Énergir		28 ans
A-0198	Notes sténographiques de l'audience du 25 novembre 2020		7 ans
B-0404	Caractéristiques de contrat d'achat de GNR	B-0405	7 ans
B-0406	Liste des sources d'approvisionnement actuelles et potentielles de GNR		28 ans
B-0420	Réponse d'Énergir à la DDR n° 11 de la Régie	B-0419	28 ans
B-0422	Réponse d'Énergir à la DDR n° 5 de l'ACEFQ	B-0421	28 ans
B-0424	Réponse d'Énergir à la DDR n° 1 de l'ACIG	B-0423	28 ans
B-0427	Réponse d'Énergir à la DDR n° 3 de SÉ-AQLPA-GIRAM	B-0426	28 ans
B-0433	Version révisée de la réponse d'Énergir à la DDR n° 11 de la Régie	B-0432	28 ans
B-0443	Réponse d'Énergir à la DDR n° 12 de la Régie		28 ans
B-0444	Réponse d'Énergir à la DDR n° 12 de la Régie – Annexes Q-1.1 et Q-2.1		28 ans

B-0446	Caractéristiques de contrat d'achat de GNR – document révisé	B-0445	7 ans
B-0447	Liste des sources d'approvisionnement actuelles et potentielles de GNR		28 ans
B-0449	Nouvelle version révisée de la réponse d'Énergir à la DDR n° 11 de la Régie	B-0448	28 ans
B-0452	Présentation PowerPoint des caractéristiques du contrat d'achat de GNR		7 ans
C-ACEFQ-0081	DDR n° 5 de l'ACEFQ à Énergir	C-ACEFQ-0082	7 ans
C-ACEFQ-0085	Preuve de l'ACEFQ	C-ACEFQ-0084	7 ans
C-ACIG-0060	DDR n° 1 de l'ACIG à Énergir	C-ACIG-0059	7 ans
C-ACIG-063	Observations de l'ACIG	C-ACIG-0062	7 ans
C-ROEÉ-0098	Preuve du ROEÉ		7 ans
C-ROEÉ-0106	Document au soutien du contre-interrogatoire (Facts and Figures)		7 ans
C-ROEÉ-0107	Document au soutien du contre-interrogatoire (Renewable Natural Gas)		7 ans
C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0095	Preuve de SÉ-AQLPA-GIRAM	C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0096	7 ans
C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0099	Présentation PowerPoint de la preuve		7 ans

[95] Pour les motifs invoqués aux déclarations sous serment de messieurs Vincent Regnault et Raphaël Duquette, la Régie accueille les demandes d'Énergir quant au traitement confidentiel des renseignements caviardés ou déposés sous pli

confidentiel contenus aux pièces énumérées au tableau 1 et en interdit la divulgation, la publication et la diffusion pour la durée précisée pour chacune de ces pièces.

[96] Les pièces C-ROEE-0102, C-ROEE-0103, C-ROEE-0104 et C-ROEE-0105 ont été déposées sous pli confidentiel par le ROEE, dans le cadre du contre-interrogatoire lors de l'audience du 25 novembre 2020. La Régie comprend que les informations contenues à ces pièces ont été prises dans le domaine public et ne sont pas en lien avec les informations pour lesquelles Énergir recherche la confidentialité et pour lesquelles elle a déposé des déclarations sous serment. **En conséquence, la Régie ne reconnaît pas la confidentialité des informations contenues aux pièces C-ROEE-0102, C-ROEE-0103, C-ROEE-0104 et C-ROEE-0105.**

[97] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE partiellement la demande d'Énergir;

APPROUVE les caractéristiques de prix, de durée et de volumes du contrat d'approvisionnement en GNR déposé à l'annexe 1 de la pièce B-0404, tel que décrites ci-après :

- Prix [REDACTED] établi selon la formule suivante :

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED],

- Capacité contractée annuelle maximale de [REDACTED],
- Durée de 13 mois, soit la date de début des injections au 1^{er} décembre 2020 et la date de fin des injections au 31 décembre 2021;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des informations confidentielles contenues aux pièces énumérées au tableau 1, selon la durée indiquée pour chacune de ces pièces.

Lise Duquette

Régisseur

Françoise Gagnon

Régisseur

Nicolas Roy

Régisseur